

DECISION

OBJET : PERRECY-LES-FORGES - Rue des puits - Cession de la parcelle cadastrée section AD n°194 à Monsieur et Madame CHADNI.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 06 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 08 octobre 2022, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 07 octobre 2022 accordant délégation de signature du Président à Madame Frédérique LEMOINE, vice-présidente,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

Considérant que Monsieur et Madame CHADNI sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AD n°63 (bâtie),

Considérant la demande d'achat de Monsieur et Madame CHADNI d'une partie du domaine public en nature d'allée et placette enherbée, devant leur propriété au n°3 rue des puits, sur la commune de PERRECY-LES-FORGES,

Considérant que l'acquisition de cette portion de domaine public, d'ores et déjà entretenue par Monsieur et Madame CHADNI, leur permettra d'agrandir et de clôturer leur propriété,

Considérant le plan de division effectué par Monsieur Pierre BOUVIER, Géomètre-Expert, à MONTCEAU-LES-MINES, déterminant la superficie à céder, soit 335 m²,

Considérant la décision, procédant au déclassement du domaine public de la Communauté Urbaine de la parcelle prochainement cadastrée section AD n°194,

Considérant qu'un compromis de vente a été rédigé et signé par Monsieur et Madame CHADNI,

DECIDE ce qui suit :

- de vendre à Monsieur et Madame CHADNI, demeurant 3 rue des puits, à PERRECY-LES-FORGES, la parcelle, cadastrée section AD n°194, d'une superficie de 335 m², au prix de 3.00 € TTC le mètre carré, soit un montant total de 1005.00 € TTC;

- d'autoriser le président ou l'élue ayant reçu délégation de signature, à signer le compromis de vente, l'acte authentique à intervenir, ainsi que toutes pièces afférentes à l'acte, en l'étude de Maître Olivier MENTRE, notaire à MONTCEAU-LES-MINES, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs ;

- d'inscrire la recette à l'imputation budgétaire correspondante du budget principal;
- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 28 octobre 2022

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 7 novembre 2022
et publié, affiché ou notifié le 7 novembre 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La vice-présidente,

Frederique LEMOINE



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La vice-présidente,

Frederique LEMOINE

